MINISTERE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COOPERATION EXTERNE
(MPCE)

PROJET DE LOI

FIXANT LE STATUT DES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES (ONG) ET REGISSANT LEUR IMPLANTATION ET LEUR FONCTIONNEMENT EN HAITI.

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

LOI

Vu les articles 1, 8, 8-1, 15, 19, 23, 30, 30-1, 31, 32, 53, 54, 55, 56, 61, 78, 136, 159, 219, 246, 253 de la Constitution de 1987;

Vu la loi du 8 Juillet 1921 sur la Reconnaissance d'Utilité Publique;

Vu la loi du 23 juillet 1934 sur les Fondations, modifiée par celle du 24 septembre 1953;

Vu le décret du 10 février 1941 sanctionnant la Convention sur les biens de l'Eglise Catholique en Haïti et sur l'organisation et l'administration des fabriques paroissiales;

Vu la loi du 5 mars 1947 accordant la franchise douanière aux Organisations de Bienfaisance reconnues en Haïti;

Vu la loi du 16 juin 1971 fixant les bases indispensables à l'établissement des rapports harmonieux entre l'Etat et les Cultes réformés;

Vu la loi du 16 juin 1975 accordant le droit de propriété aux étrangers;

Vu le décret du 6 avril 1977 modifiant l'article 10 de la loi du 16 juin 1975 accordant le droit de propriété aux étrangers;

Vu la loi du 11 septembre 1978 sur les délimitations territoriales des Départements géographiques, des Arrondissements et des Communes;

Vu le décret du 2 avril 1981 règlementant l'organisation des Coopératives et les différentes formes d'associations ayant la société coopérative pour base;

Vu la loi du 19 septembre 1982 établissant le Statut général de la Fonction Publique Haïtienne;

Vu la loi organique du 18 octobre 1983 portant réorganisation du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications;

Vu la loi du 11 novembre 1983 réorganisant le Ministère de la Santé Publique et de la Population;

Vu le décret du 24 février 1984 rénovant le code du travail;

Vu le décret du 14 mars 1985 sur la franchise;

Vu le décret du 3 avril 1985 sur le délit fiscal de détournement de franchise

Vu le décret du 5 mars 1987 relatif au code douanier et les textes subséquents;

Vu le décret du 13 mars 1987 modifiant celui du 31 octobre 1983 et portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le décret du 17 août 1987 réorganisant le Ministère des Affaires Etrangères et des Cultes;

Vu le décret du 30 septembre 1987 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Vu le décret du 27 septembre 1988 modifiant celui du 29 septembre 1986 relatif à l'impôt sur le revenu;

Vu le décret du 2 décembre 1988 transférant les attributions du Ministère de la Jeunesse et des Sports à celui de l'Education Nationale qui devient Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et celui du 8 mai 1989 établissant sur de nouvelles bases les structures organisationnelles du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret du 10 février 1989 rapportant ceux du 31 juillet 1986 et du 26 octobre 1987 sur le Commissariat à la Promotion Nationale et à l'Administration Publique et créant le Ministère de la Planification, de la Coopération Externe et de la Fonction Publique;

Vu le décret du 14 septembre 1989 modifiant le décret du 13 décembre 1982 régissant l'implantation et le fonctionnement en Haïti des Organisations Non-Gouvernementales (ONG) d'Aide au Développement;

Vu le décret du 17 mai 1990 réorganisant les structures administratives du Ministère de l'Intérieur pour lui permettre de bien remplir son rôle dans le processus de développement national;

Vu le décret du 17 mai 1990 créant dans chaque département géographique une représentation civile du pouvoir exécutif dénommée Délégation Départementale et fixant les missions et attributions des Délégués et des Vice-Délégués;

Vu la loi du 12 décembre 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des collectivités territoriales et communales;

Vu la loi du 5 février 1995 portant modifications de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA);

Vu la loi du 15 février 1995 portant modifications de certains articles du code douanier;

Vu la loi du 28 mars 1996 portant organisation de la collectivité territoriale de la Section Communale;

Vu la loi du 15 juillet 1996 portant élimination du droit consulaire, du droit spécial et des frais administratifs et instituant des frais de vérification;

Vu la loi du 27 août 1996 sur les contributions au fonds de gestion et de développement des collectivités territoriales;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de promouvoir le développement économique et social du pays et, à cette fin, de créer les conditions favorables, d'une part, à la participation de tous les acteurs sociaux au processus de transformation permanente de la société haïtienne et, d'autre part, à la mobilisation de toutes les ressources disponibles tant nationales qu'étrangères;

Considérant que la création et l'activité d'association permettent, d'une part, de contribuer à la consolidation des rapports entre les Pouvoirs Publics et la société civile organisée et, d'autre part, de renforcer la participation populaire au développement du pays;

Considérant qu'il est nécessaire de stimuler le partenariat entre les communautés de base, les collectivités territoriales, les Organisations Non-Gouvernementales (ONG) et l'Etat haïtien;

Considérant qu'il y a lieu pour l'Etat d'encourager les Organisations Non-Gouvernementales (ONG) à élaborer et à réaliser des projets qui tiennent compte des orientations et priorités générales définies par le Gouvernement de la République, des normes et politiques sectorielles, ainsi que de la politique de développement des Communes;

Considérant qu'il importe à l'Etat de renforcer les liens de Coopération avec les Organisations Non-Gouvernementales (ONG) et de mettre en place des mécanismes de concertation en vue de contribuer à une meilleure coordination des actions de développement aux niveaux national et départemental;

Considérant qu'il convient de redéfinir, en concertation avec les partenaires intéressés, le cadre institutionnel et de mieux préciser le statut spécifique des Organisations Non-Gouvernementales (ONG) en modifiant le décret du 14 septembre 1989;

Sur le rapport du Ministre de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) et après délibérations en Conseil des Ministres

A proposé

et le Parlement a voté la loi suivante:

CHAPITRE PREMIER

SECTION I: DE LA DEFINITION ET DES FORMES DES ONG

Article 1.- Une organisation Non-Gouvernementale, ci-après désignée sous le sigle d'ONG, est une association déclarée, émanant de la société civile, apolitique, à but non lucratif et non discriminatoire, constituée de façon permanente en vue de poursuivre des objectifs de développement humain durable avec la participation et au bénéfice des populations concernées.

Article 2.- Les ONG sont d'origine nationale ou étrangère.

Une ONG est d'origine nationale quand elle est constituée en Haïti et qu'elle a son siège social sur le territoire national.

Une ONG est d'origine étrangère quand elle est constituée et a son siège social hors du territoire national.

Article 3.- La dénomination utilisée pour désigner l'ONG nationale doit être exprimée dans l'une ou les deux langues officielles du pays.

Dans le cas d'une ONG étrangère, la dénomination doit être traduite dans l'une ou les deux langues officielles du pays. Toutefois, le sigle et le logo couramment utilisés pour la désigner dans son pays d'origine peuvent être conservés.

Article 4.- Les ONG légalement constituées peuvent se regrouper en associations, fédérations, ou confédérations nationales ou internationales en vue de mener des programmes, projets ou activités d'intérêt commun.

Article 5.- Les entités constituées d' associations déclarées et jouissant du statut d'ONG, peuvent, si elles le désirent, solliciter et obtenir, conformément aux prescrits de l'article 12 de la présente loi, le statut d'ONG.

SECTION II : DE LA MISSION DES ONG

Article 6.- Les ONG sont habilitées à réaliser des programmes ou projets de coopération au développement, de services ou d'assistance humanitaire, soit directement, soit en partenariat avec d'autres entités associatives nationales ou étrangères et/ou des institutions du secteur public.

Article 7.- Les ONG sont autorisées à mener des opérations de crédit, sous réserve de la réglementation régissant la matière.

Article 8.-Les ONG sont autorisées, selon accord avec l'Etat, à mener des opérations de monétisation portant sur des produits alimentaires et pharmaceutiques reçus en dons, sous réserve de la règlementation régissant la matière.

Article 9.- Les ONG sont autorisées à passer avec l'Etat des contrats dont les termes seront conclus, conformément aux orientations, missions et besoins des parties contractantes.

CHAPITRE DEUXIEME

DES CONDITIONS ET PROCEDURES POUR L'OCTROI DU STATUT LEGAL D'ONG A UNE ASSOCIATION DECLAREE ET DU MINISTERE DE REFERENCE

Article 10.- Jouit du statut d'Organisation Non-Gouvernementale (ONG) toute association déclarée depuis au moins deux ans qui aura sollicité et obtenu ledit statut, selon les formes prévues par la présente loi.

Article 11.- Le statut d'ONG est conféré par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) par un acte officiel signé par le titulaire de cette instance, lequel acte est publié, sous la forme d'une Attestation, dans le Journal Officiel de la République, Le Moniteur.

Article 12.- Les responsables de toute association déclarée, désireux d'obtenir le statut d'ONG pour leur organisation, devront remplir les formalités suivantes:

1. Produire, par écrit, au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE), une requête pour l'obtention du statut spécifique d'ONG;

2. Adjoindre à la demande:

    a) Trois (3) copies authentifiées de l'acte de reconnaissance en tant qu'association,

    b) Trois (3) exemplaires des statuts rédigés sous forme d'acte authentique en français ou en créole;

    c) Trois (3) exemplaires du procès-verbal instituant le Conseil d'Administration et comportant l'identité et le rôle ou fonction des personnes qui le composent;

    d) Deux (2) lettres de recommandation délivrées par deux (2) ONG fonctionnant dans le pays ou une lettre émanant d'une institution bilatérale ou multilatérale de coopération ayant représentation en Haïti ;

    e) Trois (3) copies du dernier rapport annuel d'activités;

    f) Trois (3) exemplaires d'un document indiquant que l'organisation dispose des capacités organisationnelles, techniques et financières requises aux fins de concrétiser ses programmes ou projets;

    g) Trois (3) copies des programmes ou projets de coopération au développement, de services techniques ou d'assistance humanitaire, capables de satisfaire les priorités et besoins des populations concernées, en conformité avec le plan de développement de la Commune et/ou du Département;

h) Trois (3) copies remplies et signées du formulaire d'enregistrement et d'engagement**,** disponible à l'UCAONG;

i) Outre les documents mentionnés aux alinéas précédents et qui doivent être traduits dans l'une ou les deux langues officielles du pays, toute organisation étrangère sollicitant le statut d'ONG doit soumettre:

i-1) Trois (3) exemplaires de l'acte de reconnaissance délivré par les autorités du pays d'origine et authentifié par une représentation diplomatique ou consulaire de la République d'Haïti au siège social de l'organisation;

i-2) Une lettre-mandat notariée établissant les attributions des principaux représentants de l'organisation en Haïti et délivrée par le responsable du siège principal de l'organisation à l'étranger.

Article 13.- L'organisation étrangère à but non lucratif qui a déjà été reconnue dans son pays d'origine depuis au moins deux ans et ayant obtenu la jouissance de la capacité et de la personnalité juridiques conférées par la loi-cadre sur les associations en Haïti, peut solliciter et obtenir son homologation à titre d'ONG, sur requête dûment complétée, conformément aux dispositions de l'Article 12.

Article 14.- La requête pour l'octroi du statut d'ONG à une association déclarée peut être introduite au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) à n'importe quel moment de l'année.

Article 15.- La procédure d'octroi du statut d'ONG à une association déclarée se réalisera dans un délai de trois (3) mois, à partir de la date de soumission régulière de la demande.

Cette demande doit être accompagnée, au moment du dépôt, de tous les documents exigés à l'article 12, pour qu'elle puisse faire l'objet d'étude de la part de l'UCAONG, l'instance technique prévue à l'article 30, 1er alinéa de la présente loi.

Article 16.- Tout avis défavorable doit être porté à la connaissance de l'association déclarée qui, si elle le désire, réintroduira son dossier, en tenant compte des recommandations formulées par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE).

Article 17.- En cas d'avis défavorable jugé non justifié par l'association déclarée, celle-ci est habilitée à en saisir le CNMCC, l'instance de médiation prévue à l'article 34, 1er alinéa de la présente loi.

Article 18.- Le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) est l'instance de référence de toute association déclarée bénéficiant du statut d'ONG.

CHAPITRE TROISIEME
DES PREROGATIVES ET OBLIGATIONS

SECTION 1 : DES PREROGATIVES

Article 19.- Les ONG bénéficiant à titre d'associations déclarées de la capacité et de la personnalité juridiques conformément à la loi-cadre sur les associations, jouiront des prérogatives et privilèges accordés par la présente loi.

Article 20.- Les ONG autorisées à fonctionner en Haïti bénéficieront des avantages suivants:

1. L'exonération, pour l'organisation, de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur la masse salariale,

2. La franchise douanière et l'exonération de tous droits et taxes sur les produits alimentaires et pharmaceutiques,

3. La franchise douanière et l'exonération de tous droits et taxes sur tous équipements, fournitures et matériels agricoles, éducatifs et sanitaires ou médicaux.

Article 21.- Les ONG, ayant passé des accords, dans le cadre de la coopération décentralisée avec les collectivités territoriales, peuvent bénéficier des mêmes avantages et privilèges mentionnés au paragraphe précédent, sous réserve de l'approbation de l'autorité fiscale compétente.

Les ONG qui exécutent des programmes et/ou projets dans le cadre de tout accord de coopération conclu avec l'Etat Haïtien, outre les avantages douaniers et fiscaux, ainsi que les privilèges accordés par la présente loi, bénéfieront de toutes autres exonérations prévues dans lesdits accords.

Article 22.- La demande de franchise douanière et d'exonération de droits et taxes doit être adressée, au moins deux semaines avant l'arrivée des articles à la douane, au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) par lettre, accompagnée des listes des biens et équipements à recevoir, du plan d'utilisation et d'affectation de ces derniers, ainsi que de tous autres documents y relatifs, notamment les connaissements, les factures commerciales, les certificats de don ou tout autre document dans lequel seront mentionnées les valeurs desdits biens.

Article 23.- La demande de franchise douanière et l'exonération de tous droits et taxes sera examinée séparément pour chaque ONG par l'UCAONG en collaboration, le cas échéant, avec les Ministères concernés sur la base de la programmation présentée préalablement par ladite Organisation.

Les acquisitions de biens réputés hors programmation feront, de la part de l'ONG demanderesse, l'objet de justifications complémentaires.

Article 24.- Les ONG pourront acquérir des biens immobiliers en Haïti exclusivement pour les besoins de la réalisation de leurs programmes et projets en se conformant aux formalités prévues par la loi régissant la matière.

Article 25.- Les ONG pourront, dans certains cas, obtenir, sur une base ponctuelle, un financement partiel pour l'exécution de leurs projets à partir du Budget d'Investissement Public.

Les ONG sont alors astreintes aux dispositions prévues par la loi régissant la matière.

Article 26.- Les ONG peuvent solliciter auprès d'une Agence bilatérale ou multilatérale de Coopération ou des donateurs privés nationaux et étrangers une assistance financière et/ou technique en vue d'exécuter leurs hprogrammes ou projets approuvés par les autorités compétentes et présentés au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE).

Une copie du contrat liant les parties et un résumé du ou des programmes ou projets y relatifs, doivent être acheminés au MPCE.

SECTION 2 : DES OBLIGATIONS

Article 27.- Les ONG, en plus de leurs obligations statutaires, doivent se conformer aux lois haïtiennes.

Elles sont tenues de :

a) Tenir des livres comptables, conformément à la législation haïtienne régissant la matière, prêts à être présentés sur toute réquisition des Agents de l'Administration Publique préposés à cette fin ;

b) Travailler en concertation avec leurs partenaires de la base au moment de l'élaboration de leurs programmes et projets tout en tenant compte des priorités de développement établies par le Gouvernement de la République et les Collectivités Territoriales ;

c) Communiquer au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE), au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de septembre, la programmation indicative des activités pour le prochain exercice fiscal, accompagnée, au besoin, des copies des accords ou contrats portant sur les programmes ou projets ;

d) Soumettre au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE),

- Un rapport annuell d'exécution des programmes et projets ;
- Les états financiers en deux exemplaires;
- La liste actualisée des étrangers résidents travaillant dans l'ONG avec en regard des noms, leurs émoluments mensuels, leur numéro de permis de séjour et de travail ;
- La liste actualisée de tous les employés nationaux assujettis à l'impôt avec indication du montant de leurs émoluments mensuels et du Numéro d'Identification Fiscale (NIF).

e) Transmettre au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) copie des avis de cotisation ou du récépissé attestant le versement mensuel de tous les prélèvements obligatoires effectués à la source sur le salaire des employés.

f) Fournir à tout délégué de l'UCAONG/MPCE et du Ministère de l'Economie et des Finances et de ses services extérieurs, à savoir l'Administration Générale des Douanes (AGD) et la Direction Générale des Impôts (DGI), les informations, documents ou registres susceptibles de faciliter la supervision, le suivi, l'évaluation ainsi que le contrôle fiscal prévus par la présente loi.

g) Informer le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE), dans un délai de trois (3) mois, de tout changement opéré au sein du Conseil d'Administration et/ou de la direction exécutive, dans les statuts et adresses.

h) Notifier au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) toute interruption qui affecte les objectifs des programmes ou projets.

Article 28.- Les ONG doivent affecter une part de leur budget de coopération au développement à des activités de formation liées à leur domaine d'intervention.

CHAPITRE QUATRIEME
DE LA COORDINATION ET DU SUIVI

Article 29.- Le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) est l'organisme responsable de l'orientation, de la coordination, du suivi et de l'évaluation des activités des ONG à travers tout le pays.

Article 30.- Le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) exerce sa mission :

1. Au niveau national, par l'intermédiaire de l'Unité de Coordination des Activités des ONG, désignée sous le sigle de l'UCAONG.

2. Au niveau départemental, par l'intermédiaire des Directions départementales appelées à travailler en étroite collaboration avec l'UCAONG

Article 31.- L'organisation, la composition, le fonctionnement et les attributions de l'UCAONG sont définis par la loi organique du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE).

Article 32.- Les Ministères et les Collectivités territoriales concernés collaborent avec le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) dans sa mission d'orientation, de coordination, de suivi et d'évaluation des programmes et/ou des projets des ONG.

Ils exercent cette fonction, conformément à la présente loi et aux dispositions des législations les régissant.

Article 33.- Les procédures de suivi et d'évaluation sont consignées dans un manuel d'opérations et permettront de dégager chaque six (6) mois un rapport sur les travaux et activités exécutés par l'ONG.

CHAPITRE CINQUIEME

DE LA CONCERTATION

Article 34.- Aux fins de maintenir un dialogue franc et fécond entre l'Etat et les ONG, il est créé au titre de la présente loi:

1. Un Comité National Mixte de Concertation et de Conci-liation, ayant pour sigle CNMCC.

2. Des Comités Départementaux Mixtes de Concertation et de Conciliation, ayant pour sigle CDMCC.

Article 35.- Le Comité National Mixte de Concertation et de Conciliation (CNMCC) est une instance composée de représentants du secteur public et de la communauté des ONG, qui se réunit, sur convocation de l'UCAONG ou à l'initiative de ses membres, au moins deux fois l'an, ou à l'extraordinaire, pour discuter de toute question relative au partenariat entre l'Etat et les ONG.

Article 36.- Chaque Comité Départemental Mixte de Concertation et de Conciliation (CDMCC) est une instance composée de délégués des Directions départementales du MPCE, des autres ministères techniques et des ONG, qui se réunit sur convocation de la Direction Départementale du MPCE ou à l'initiative de ses membres, au moins deux fois l'an ou à l'extraordinaire, pour débattre de toute question technique les concernant.

Article 37.- L'organisation, la composition, le fonctionnement, la mission et les attributions du Comité National Mixte de Concertation et de Conciliation (CNMCC) et des Comités Départementaux Mixtes de Concertation et de Conciliation (CDMCC) sont précisés par les règlements internes desdites instances.

CHAPITRE SIXIEME
DES SANCTIONS ET DES VOIES DE RECOURS

Article 38.- Les sanctions à prononcer contre une ONG fautive, après l'épuisement des recours, sont:

1. La suspension provisoire de son statut d'ONG,

2. Le retrait définitif de son statut d'ONG.

Article 39.- La suspension provisoire du statut d'ONG conféré à une association déclarée, est prononcée dans les cas suivants:

1. Conflits internes ou avec des tiers et persistants qui mettent en jeu la crédibilité et la stabilité de l'ONG ;

2. Citation motivée émanant de l'instance judiciaire compétente et mettant en accusation l'association déclarée, ayant le statut d'ONG, dans une affaire qui relève du ressort de la juridiction pénale ;

3. Arrêt durable et injustifié des activités ;

4. Rupture de l'ONG avec ses buts et objectifs statutaires ;

5. Non remise des rapports périodiques et non respect des obligations fiscales.

Article 40.- Pendant la durée de la suspension provisoire du statut d'ONG octroyé à l'association déclarée, l'ONG ne peut bénéficier des avantages et prérogatives accordés par la présente loi.

Article 41- La mesure de suspension provisoire s'éteint à la résolution complète des cas mentionnés à l'article 39.

Article 42.- Le statut d'ONG se perd définitivement dans les cas suivants:

1. Violation des lois haïtiennes en général et des dispositions de la présente loi en particulier,

2. Violation des dispositions et conditions définies par la loi-cadre sur les associations,

3. Déclaration formelle faite par ladite ONG, de l'arrêt définitif de ses activités,

4. Non-résolution des cas de suspension provisoire énoncés à l'article 39, dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre (24) mois, exception faite de celui relatif aux affaires pénales.

Article 43.- Le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) est l'organisme compétent appelé, sur rapport de l'UCAONG, à appliquer les mesures de suspension provisoire ou de retrait définitif du statut d'ONG.

Article 44.- Notification formelle des sanctions arrêtées sera faite par le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) à l'ONG concernée et à l'autorité municipale compétente.

Durant cette période, aucune transaction portant sur les biens de l'ONG ne doit avoir lieu.

Dans le cas de retrait définitif du statut d'ONG, la municipalité avisée engagera, pour les suites utiles, les procédures requises conformes à la loi-cadre sur les associations.

Article 45.- L'ONG, frappée par ces mesures, dispose d'un délai de quatre (4) mois pour engager une procédure de recours.

L'ouverture de cette procédure se fera au moyen d'une correspondance spécifiant le recours envisagé et qui sera expédiée par voie recommandée ou déposée et enregistrée au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE).

Article 46.- L'ONG, outre le recours à la procédure d'arbitrage prévue par la loi-cadre sur les associations, peut, à l'exception des cas déjà portés par devant les tribunaux, recourir à la médiation du **COMITE NATIONAL MIXTE DE CONCERTATION ET DE CONCILIATION (CNMCC)** qui aura à formuler à l'intention du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) les recommandations relatives aux cas étudiés.

Article 47.- La mesure de retrait définitif du statut d'ONG sera prononcée dans un délai ne dépassant pas douze (12) mois.

Article 48.- L'avis, signé du titulaire du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE), sanctionnant le retrait du statut d'ONG à l'association déclarée, sera publié au Journal Officiel de la République Le Moniteur.

La publication de cet avis est à la charge du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE).

Article 49.- Le retrait définitif du statut d'ONG octroyé à l'association déclarée, lui enlève le droit d'agir à titre d'ONG et l'opportunité de bénéficier des avantages et prérogatives prévus par la présente loi.

CHAPITRE SEPTIEME
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 50- Les dossiers complets introduits par les organisations, avant la promulgation de la présente loi, seront traités par l'UCAONG, sans être soumis aux dispositions des articles 10, 12, 2ème paragraphe, alinéa a et 17.

Article 51.- Une organisation ayant déjà obtenu le statut d'ONG, avant la promulgation de la présente loi ou dans le cadre de l'article 50, est d'office une associaton déclarée.

A cette fin, le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) en avisera le Ministère de l'Intérieur, lequel Ministère en informera, pour les suites utiles, la mairie de la Commune où l'ONG a son siège social.

Le Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) mettra à la disposition du Ministère de l'Intérieur et de la mairie concernée, pour consultation et, au besoin, pour reproduction, le dossier de ladite ONG.

Dès l'obtention de l'acte confirmant son statut d'association déclarée, cette ONG est tenue d'en expédier trois (3) copies au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE).

Article 52.- Les Organisations visées à l'article 51, qui se voient refuser le statut d'ONG, doivent se conformer aux dispositions de la loi-cadre sur les associations.

CHAPITRE HUITIEME
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 53.- Les agents et fonctionnaires de l'Etat en poste, ne peuvent être engagés à titre d'employés, dans une ONG, à moins qu'ils soient mis en position de détachement.

Article 54.- Les citoyens occupant une fonction publique élective ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, être membres du Conseil d'Administration ni être employés dans une ONG.

Article 55.- Le Conseil d'Administration d'une ONG ne peut avoir en son sein des personnes occupant des fonctions dans l'Administration Publique, à moins que leur position ne les mette pas en conflit d'intérêts avec l'Etat ou les organismes autonomes.

Article 56.- Tout le personnel étranger d'une ONG doit se munir du permis de travail haïtien, couvrant la période de ses activités professionnelles dans le pays, conformément à la loi régissant la matière.

Article 57.- Tout changement justifié de dénomination ou toute modification dans les buts et objectifs statutaires d'une association déclarée, devenue ONG, doit, pour être entériné, être formellement notifié au Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE), dans un délai de trois (3) mois.

Article 58.- Les changements opérés, commme indiqués à l'article 57, ne préjudicient en rien aux obligations de l'ONG vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE NEUVIEME
DISPOSITION D'ABROGATION

Article 60.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispositions de décrets, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE).